

Dispositions transitoires – Obtention du diplôme sans passer d'examen, conformément au chiffre 9.1 du règlement d'examen

Dispositions :

Les dispositions relatives à l'obtention du diplôme sans passer d'examen figurent aux articles 9.11 et 9.12 du règlement d'examen du 16 janvier 2019, ainsi qu'à l'art. 8.1 des directives du 11 mai 2021 relatives au règlement d'examen.

Les requérantes et requérants doivent

- être titulaires du certificat d'infirmière clinicienne 1 / infirmier clinicien 1 avec l'option correspondante, délivré par l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI). Les attestations de modules / attestations de formation continue et les certificats du prestataire de modules ne sont pas pris en compte.
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine d'activités concerné à titre de salariée / salarié ou indépendante / indépendant.

À cet égard, les conditions suivantes s'appliquent :

- Au moment du dépôt de la demande, l'expérience professionnelle exigée dans le domaine d'activité concerné doit être au moins équivalente à un total de trois ans d'activité professionnelle à un taux d'occupation de 80% (ce qui correspond à 240%).
- Si le taux d'occupation est inférieur, le nombre d'années d'expérience professionnelle requis augmente en conséquence. Les interruptions dans l'activité professionnelle sont autorisées.

Exemples :

6 ans à 40% = 240%

4 ans à 50% et 1 an à 40% = 240%

9 ans à 20% et 1 an à 50% et 1 an à 10% = 240%

etc.

- L'expérience professionnelle exigée doit être attestée au moyen de certificats / attestations de travail. Les certificats / attestations de travail des requérant-e-s doivent au minimum mentionner de manière explicite le domaine d'activité de l'EPS concerné. Les contrats de travail ne sont pas valables pour prouver l'activité professionnelle.
- Une année doit correspondre à un emploi ininterrompu ou à une activité indépendante ininterrompue attestée dans le domaine des soins en oncologie. Cette année ne doit pas remonter à plus de 5 ans au moment du dépôt de la demande. En outre, les interruptions de l'activité professionnelle sont autorisées. Cette année compte pour l'expérience professionnelle totale de 3 ans à 80% ou l'équivalent.

Exemples :

Dépôt de la demande le 21.01.2024 = 1 an de travail continu entre le 21/01/2019 et le 21/01/2024.

Dépôt de la demande le 06.08.2024 = 1 an de travail continu entre le 06.08.2019 et le 06.08.2024.

Délai pour le dépôt de la demande :

Les personnes qui souhaitent obtenir le diplôme en vertu du chiffre 9.11 déposent une demande correspondante payante auprès de la commission **d'examen dans les cinq ans suivant la réalisation du premier examen**. Étant donné que l'examen a été proposé pour la première fois en mai 2023, des demandes pour l'obtention sans passer d'examen du diplôme peuvent être soumises **jusqu'au 31 mai 2028** (cachet de la poste). Les demandes parvenant après cette date ne seront pas prises en considération.

Informations relatives au dépôt de la demande :

La demande doit être soumise par voie **électronique en un seul document au format PDF**.

Le formulaire "Demande d'obtention du diplôme sans passer d'examen d'experte / expert spécialisé-e en..." doit servir de base à la demande. Utiliser le [lien](#) (veuillez svp remplir le formulaire en ligne ! Les documents remplis à la main seront renvoyés). Le formulaire doit être dûment rempli et signé. Le formulaire ainsi que les annexes mentionnées (diplômes, certificats de travail, etc.) doivent être envoyés sous la forme d'un **seul document PDF** à info@epsante.ch.

Le secrétariat d'examen vérifie si la demande est complète une fois que le paiement a été reçu.

La commission d'assurance qualité de l'EPS concerné se réserve le droit, si nécessaire, de demander des pièces complémentaires.